

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Christian MORACCHINI.

Secrétaire de la séance : Ours-Jean CAPOROSSI

Présents : Christian MORACCHINI, Prosper GIOVANNONI, Estelle MORACCHINI, Ours-Jean CAPOROSSI, Michel NOVELLINI, Pierre-François PIETRI, Jean-Jacques GIOVANNONI, Caroline RONGICONI, Carole MANNONI, Pauline-Marie RONGICONI, Raphaële BERNARDI

Représentés :

Absents :

Excusés :

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints et élections des adjoints
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire

Délibérations du conseil :

Désignation des délégués au comité de la Caisse des Écoles de Castello di Rostino (N° DE_2026_004)

Vu les articles L. 212-10 à L. 212-14 et R. 212-24 à R. 212-33-2 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux Caisses des Écoles, pris pour l'application des articles L. 212-10 à L. 212-14 du Code de l'éducation ;

Considérant que les communes membres sont représentées au sein du comité de La Caisse des Écoles de Castello di Rostino, par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par leur conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : Désigne comme délégués de la commune de Valle di Rostino au comité de la Caisse des Écoles de Castello di Rostino :

- Délégué titulaire : M. Christian MORACCHINI, Maire de la commune de Valle di Rostino ;
- Délégué suppléant : M. Ours Jean CAPOROSI, conseiller municipal.

Article 2 : Cette délégation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf révocation expresse décidée par le Conseil Municipal.

Article 3 : Le délégué titulaire et son suppléant sont habilités à représenter la commune lors des réunions du comité de la Caisse des Écoles et à participer aux votes dans la limite des compétences dévolues à cet établissement public.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission de cette désignation à la Caisse des Écoles de Castello di Rostino.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_2026_003)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1. Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
2. Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
3. Que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, et des adjoints soit le 21 mars 2026 ;

Délibération : adoptée

Installation du CM-Election du Maire et des adjoints (N° DE_2026_002)

Délibération : adoptée

Délibération fixant le nombre des adjoints au maire (N° DE_2026_001)

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Valle di Rostino étant de onze conseillers municipaux, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

Vu la proposition de M. le Maire de créer **deux** postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE de créer deux postes d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Délégation du conseil municipal au maire. (N° DE_2026_006)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 € ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal de 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au SIEEP HC (N° DE_2026_005)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L2122-7 et L 5212-7,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute Corse.

Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute Corse,

Après un vote, à l'unanimité,

L'assemblée a désigné :

- M. Christian MORACCHINI, résidant 5, Paisolu di Terlaghja – 20235 Valle di Rostino, comme représentant titulaire de la collectivité au dit syndicat.
- Mme Raphaële BERNARDI, résidant au 6768 Strada D615, Paisolu di Terlaghja – 20235 Valle di Rostino, comme suppléante
- Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute Corse.

Délibération : adoptée

Christian MORACCHINI
Président de séance



Ours-Jean CAPOROSSI
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Ours-Jean CAPOROSSI, consisting of a stylized, cursive script.